

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N°ARRDA_2026_113

Portant autorisation d'enfouissement de cadavres de volailles

Le Maire délégué de Saint-Georges-de-Montaignu,

*Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vule Code rural et notamment les articles L226-1 à 226-10,
Considérant que le département de la Vendée est placé en vigilance rouge canicule depuis le dimanche 21 juin 2026, en raison d'un épisode de chaleur exceptionnel et durable,
Considérant que plusieurs situations de mortalités massives ont été constatées dans le département, tout particulièrement en élevage de volailles,
Considérant que la société d'équarrissage n'est pas en mesure de collecter et traiter la totalité des cadavres,
Considérant la décomposition avancée de cadavres de volailles signalée par Monsieur Frédéric ARRIVE, EARL ARRIVE situé à Montaignu-Vendée, commune déléguée Saint-Georges-de-Montaignu, lieu-dit Le Landreau,
Considérant les risques sanitaires induits par le non-enlèvement des cadavres et de la nécessité d'un enfouissement des dits cadavres,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Vendée,
Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'enfouissement de cadavres ou lots de cadavres de volailles issus de l'élevage de la EARL ARRIVE situé à Montaignu-Vendée (85600), commune déléguée Saint-Georges-de-Montaignu, lieu-dit Le Landreau, est autorisé sous réserve du respect des modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'enfouissement doit être réalisé sur le territoire de l'exploitation d'origine ou en cas d'impossibilité sur le site choisi par le Maire de la commune.

L'enfouissement est à réaliser de façon à réduire les risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et les risques d'épizootie, conformément aux conditions suivantes :

Lieu d'enfouissement : L'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés des périmètres de protection de captage d'eau potable.

- Terrain ne présentant pas de pente ou présentant une pente faible, inférieure à 5%,
- Terrain situé en dehors de zones humides ou inondables,
- Terrain situé en dehors des zones de protection immédiates et rapprochées des captages d'eau destinées à la consommation humaine et à plus de 200m de tout ouvrage privé à usage domestique humain, et en dehors des bassins versants des zones de baignade,
- Zone d'enfouissement distante de plus de 50 mètres des sources, des puits (sans usage domestique humain), cours d'eau ou eau stagnante,
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et 50 mètres de bâtiments d'élevage.

Modalités d'enfouissement :

- Fosse d'une profondeur minimale permettant le recouvrement d'une couche de terre d'une épaisseur d'un mètre,
- L'enfouissement doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le **26 JUIN 2026**

ID : 085-200081115-20260625-ARRDA_2026_113-AR

SLO

ARTICLE 3

Le Maire délégué de Saint-Georges-de-Montaigu, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée



Eric Hervouet
Montaigu-Vendée - Maire
délégué de Saint Georges de
Montaigu
26 juin 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.